

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 05/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS Parc éolien de la Petite Moure**

Lieu-dit Combe del mouton  
34560 POUSSAN

Références : UD34/H5/CI/2023/009  
Code AIOT : 0006605592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SAS Parc éolien de la Petite Moure implanté Lieu-dit Combe del mouton ou de la Petite Moure 34560 POUSSAN. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Parc éolien de la Petite Moure
- Lieu-dit Combe del mouton 34560 POUSSAN
- Code AIOT : 0006605592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le secteur d'Aumelas abrite 7 parcs, totalisant 31 éoliennes, pour une puissance installée de 62 MW :  
– le parc « La Conque » équipé de 6 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Parc éolien de la Conque,  
– le parc « Quatre Bornes » équipé de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Plein Vent Aumelas Clitourps,  
– le parc « Vallée de L'Hérault » équipé de 7 aérogénérateurs sur la commune d'Aumelas, est exploité par la société Parc éolien de la Vallée de L'Hérault,  
– le parc « La Pierre » équipé de 4 aérogénérateurs sur la commune de Villeveyrac, est exploité par la société Parc éolien de la Pierre,

- le parc « Nipleau » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Villeveyrac, est exploité par la société Parc éolien du Nipleau,
- le parc « Trois Frères » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Montbazin, est exploité par la société Parc éolien des Trois frères,
- le parc « Petite Moure » équipé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Poussan exploité par la société Parc éolien de la Petite Moure.

Détenues à 100 % par le groupe EDF Renouvelables (EDF RE), les sociétés pré-citées sont des filiales spécialement créées pour l'exploitation de chaque parc éolien. La SAS Plein vent Aumelas Clitourp est quant à elle une société indépendante, dont la gestion du parc est prise en charge par EDF RE, en sous-traitance.

EDF RE agit pour le compte de chacune de ces 7 sociétés, au titre d'un contrat de gestion d'actifs.

Le parc éolien "La Petite Moure" dispose d'un permis de construire (PC) délivré, par arrêté préfectoral du 31/07/07 à la société SIF Energies France pour l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale de 6 MW. Il a été mis en service en 2009.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour l'exploitation des éoliennes du parc en application de l'article L513-1 du code de l'environnement.

Ce parc éolien est soumis à autorisation conformément à la rubrique de la nomenclature 2980-1.

Des prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement du parc ont été prises par arrêtés préfectoraux (AP) n°2018-I-1486 du 27/12/18 et n°2022-09-DRCL-0374 du 27/09/22.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs insuffisances en matière de maintenance (contrôle périodique de la mise à la terre, formalisation d'un registre de maintenance...) et de formation du personnel (module spécifique sur les risques visés à la section 5 de l'arrêté du 26/08/11 à intégrer, formalisation d'un registre des exercices d'entraînement...).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques de mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /.../Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b> Les contrôles visuels sont réalisés par EDF RE Services. La synthèse semestrielle (document « protocole de maintenance ») des opérations de maintenance réalisées sur chaque éolienne fait bien apparaître la réalisation de ce contrôle pour cette année 2022.  L'exploitant a remis les compte-rendus de vérifications périodiques 2022 des installations électriques réalisées par la société SOCOTEC. Le contrôle de la mesure de la continuité électrique est bien effectué tous les deux ans. L'exploitant a transmis, après l'inspection, les compte-rendus pour l'année 2020.  Les rapports mentionnent que SOCOTEC n'a pas pu procéder à la vérification complète des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre et qu'il est donc nécessaire de vérifier leur continuité en cas d'intervention au voisinage ou sur ces appareils.
<b>Observations :</b> Dans les prochains protocoles de maintenance, l'exploitant ajoutera explicitement la référence réglementaire à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/08/11.  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser la vérification complète des cellules haute-tension. Pour les prochains contrôles périodiques prévus en 2024, il devra prendre ses dispositions pour que l'organisme compétent puisse réaliser la vérification complète des appareils.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /.../ Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis les compte-rendus de vérification périodique 2022 des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC.  L'arrêté du 10/10/00 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications stipule dans son article 5 : « La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel. » L'exploitant indique que les contrôles sont effectués tous les 2 ans mais que l'inspecteur du travail n'en est pas informé.  Le registre de maintenance n'est pas formalisé. Les rapports de contrôle existent et sont enregistrés sur le réseau de la société mais aucun registre n'a été établi par l'exploitant.  Le rapport de vérification 2022 du poste de livraison du parc La Petite Moure mentionne, en page 4, un défaut de fonctionnement à réparer au niveau du local HTA.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit informer l'inspection du travail de la périodicité des vérifications des installations électriques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10/10/00.  Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra en place un registre de maintenance et y annexera les rapports de contrôles des installations électriques.  Dans un délai d'un mois, l'exploitant présentera les actions correctives prises pour corriger le dysfonctionnement signalé par SOCOTEC au niveau du local HTA du poste de livraison.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter./.../
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de formation spécifique interne ou externe portant sur les risques accidentels pour les techniciens de maintenance du parc ni pour les personnes qui gèrent le parc à distance. En réponse, l'exploitant souligne le jour de l'inspection que les protocoles, les consignes de sécurité et les règles de l'art sont connus de tous et sont rappelés en fonction de l'actualité lors des points d'informations HSE mensuels.
<b>Observations :</b> L'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 vise des formations pour la gestion des risques mentionnés à la section 5 de l'arrêté (survitesse, orages, fixations détendues, incendie etc.). Dans un délai de 4 mois, l'exploitant mettra en place un plan de formation intégrant un module spécifique sur les risques visés à la section 5 de l'arrêté du 26/08/11.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 4 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /.../ Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours./.../
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis deux documents établis par EDF RE : - les consignes de sécurité européennes sur les parcs éoliens datée du 30/7/20 dans sa version v2 ; - les consignes et procédures pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 du 16/12/20 dans sa version 1.  Il a également envoyé plusieurs fiches-réflexe en cas d'urgence (en cas d'accident corporel grave ou mortel, perte de contact avec personnel site, intrusion, évènement technique grave, explosion, alerte météo inondation, foudre, cyber-attaque, déversement etc).  Les agents du parc sont sensibilisés sur ces procédures, en fonction des sujets d'actualité, lors des points d'informations HSE mensuels.  Un rapport d'exercice d'entraînement réalisé en juillet 2022 sur l'un des parcs d'Aumelas a été remis. Cet exercice concerne le risque foudre. L'exploitant indique que ce type d'exercices est effectué sur les risques mentionnés à l'article 22, section 5, de l'arrêté ministériel du 26/08/11 (risques sismiques, incendie etc.) à une fréquence annuelle, sur l'un des 7 parcs d'Aumelas. Selon les cas, ces exercices sont effectués en lien avec les services de secours.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, « les consignes et procédures pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 » seront amendées : - en complétant les consignes « tronquées » relatives au risque de survitesse, en page 8 ; - en ajoutant les références du manuel d'exploitation (et non du manuel de maintenance) cité en page 3 et qui « comporte les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ».  Dans un délai de 3 mois, l'exploitant démontrera que la réalisation d'un exercice d'entraînement sur l'un des 7 parcs éoliens permet de « couvrir » de manière identique la gestion des risques sur les autres parcs du secteur d'Aumelas. L'ensemble des risques visés dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 doit être pris en compte dans cette analyse. Le cas échéant, l'exploitant déclinera un plan annuel d'exercices d'entraînement sur plusieurs parcs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /.../ La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> Ce registre n'existe pas.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place le registre consignait les exercices d'entraînement et les accidents/incidents survenus sur l'installation. Ce registre doit contenir également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manuel d'entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté./.../
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis : - le manuel de service référencé T-2.1-GP.WA.02-A (A) en date du 04/11/05, - le manuel de maintenance référencé T-2.1-GP.WA.01-A-H-EN en date du 04/02/09, - l'aide au protocole de maintenance du 16/06/09 : il fait référence au protocole de maintenance T-2.1-GP.WA.02-A (D)-EN du 04/02/09  Le document d'aide au protocole de maintenance reprend les différentes opérations de maintenance listées dans le manuel de service et le manuel de maintenance tout en décrivant les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assurera auprès du turbinier qu'il dispose bien des dernières versions des 3 documents cités supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> /.../ L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> Le registre de maintenance n'est pas formalisé. Les rapports de contrôle des sociétés extérieures (SOCOTEC pour la vérification des installations électriques, GDEsWind et Skyspecs pour l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur des pales etc.) existent et sont enregistrés sur le réseau de la société mais aucun registre n'a été établi par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place le registre consignnant toutes les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>N° 8 : Maintenance</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a remis le fichier intitulé « NBTH équipements de sécurité - article 18 ». Ce document indique que le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) est prévu tous les ans et porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la survitesse,</li> <li>- l'anémomètre,</li> <li>- la protection,</li> <li>- la safety chain.</li> </ul> <p>Un SIS correspond à l'ensemble des équipements susceptibles d'être sollicités pour mettre l'installation en sécurité à la suite de la détection d'une anomalie. Si un des maillons d'un SIS ne fonctionne pas, la mise en sécurité de l'installation est remise en cause.</p> <p>Exemple pour le cas de la survitesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capteur de vitesse, fonctionnalité : détection d'une survitesse ;</li> <li>- élément de câblage, fonctionnalité : circulation du signal d'information ;</li> <li>- pitch, fonctionnalité : mettre une pale en position de sécurité ;</li> </ul> <p>etc...</p> <p>Le document remis ne présente pas l'ensemble des équipements des SIS ni leur fonctionnalité tels que définis supra.</p>
<p><b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournira la liste des équipements de sécurité précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps, conformément à l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26/08/11.</p> <p>Dans le cas des SIS, cette liste doit détailler les différents équipements mis en jeu dans la chaîne cinématique.</p> <p>L'exploitant doit justifier, sur la base des recommandations du constructeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le bon fonctionnement des SIS doit être vérifié dans sa globalité ou équipement par équipement ;</li> <li>- de la fréquence des tests. Par exemple, dans le cas de la survitesse, l'inspection relève que le manuel de maintenance T-2.1-GP.WA.01-A-H-EN préconise deux tests à fréquence semestrielle (« Overspeed switch for rotor » et « Overspeed switch for generator »). D'après les protocoles de maintenance remis par l'exploitant, seule une simulation d'arrêt en survitesse rotor est effectuée annuellement. L'exploitant devra se conformer aux recommandations du constructeur.</li> </ul> <p>Les équipements de sécurité doivent permettre d'identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. Pour ces 3 risques, l'exploitant devra justifier que les fonctionnements anormaux lui sont remontés via le SCADA afin de lui permettre d'agir rapidement pour assurer l'intégrité des éoliennes ou pour prévenir et protéger les tiers d'un accident. Dans le cas contraire, l'exploitant</p>

proposera de renforcer les systèmes de sécurité mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS et registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Ce registre n'existe pas (cf. point de contrôle n°7)
<b>Observations :</b> Dans un délai de 3 mois, le registre demandé au point de contrôle n°7 devra, entre autres, lister les opérations réalisées sur les équipements de sécurités identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le manuel de maintenance préconise un contrôle visuel semestriel de l'intérieur et de l'extérieur des pales.  Les protocoles de maintenance à 12,5 ans et 13 ans d'exploitation du parc indiquent que le contrôle visuel de l'intérieur des pales a été effectué par l'exploitant début mai et début octobre 2022. Le contrôle de l'extérieur des pales ne figure pas dans ces protocoles de maintenance.  L'exploitant a fait réaliser le contrôle visuel de l'extérieur des pales les 23-24/05/22 et les 04-08/11/22 par la société SKYSPECS à l'aide d'un drone. Les rapports de contrôles ne font pas apparaître de recommandations d'actions préventives/curatives.  L'exploitant a fait réaliser le contrôle visuel de l'intérieur des pales en août 2021 (éolienne 2) et en mai 2022 (éoliennes 1 et 3) par la société GDEsWind. Les rapports de contrôles font apparaître de recommandations d'actions préventives/curatives.
<b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la date du prochain contrôle prévu en 2023, la périodicité ne devant pas excéder 6 mois.  Les prochains protocoles de maintenance devront faire figurer explicitement le contrôle de l'extérieur des pales.  Les prochains rapports de contrôle de l'extérieur des pales devront présenter la grille d'appréciation des niveaux de sévérité et les recommandations associées pour chaque niveau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois